

## **ENQUETE PUBLIQUE**

### **Création d'une taxe pour la réfection et l'entretien des chemins ruraux de la commune de NANCRAY**

**2 septembre – 17 septembre 2025**



## **RAPPORT**

**Présenté par Jean-Francis ROTH, commissaire enquêteur**

## **SOMMAIRE**

### **1 Généralités**

- 1-1 Objet de l'enquête publique et cadre général du projet
- 1-2 Identification du porteur du projet
- 1-3 Cadre juridique
- 1-4 Présentation du projet
- 1-5 Listes des pièces du dossier

### **2 Organisation de l'enquête**

- 2-1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2 Arrêté d'ouverture d'enquête
- 2-3 Mesures de publicité
- 2-4 Modalités de mise à disposition du dossier
- 2-5 Modalités de dépôt des observations

### **3 Déroulement de l'enquête**

- 3-1 Visites des lieux et réunions avec le porteur du projet
- 3-2 Déroulement des permanences
- 3-3 Réunion d'information
- 3-4 Modalités de clôture
- 3-5 Bilan des observations
- 3-6 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse

### **4 Analyse des observations et questions au porteur du projet**

- 4-1 Observations déposées sur le registre papier
- 4-2 Contributions déposées sur la boîte mail dédiée
- 4-3 Questions au porteur du projet

**Annexes : PV de synthèse , Mémoire de réponse, photocopie des observations, avis d'enquête publiés.**

# 1 GENERALITES

## 1-1 Objet de l'enquête publique et cadre général du projet

Par arrêté en date du 06 août 2025 le maire de NANCRA Y souhaite mettre en place une taxe communale pour financer la réfection et l'entretien des chemins ruraux intégrés dans le domaine privé de la commune. Cette taxe redevable par les propriétaires des terrains jouxtant ces chemins ruraux pourra être votée par le conseil municipal après enquête publique et fixation de son montant.

## 1-2 Identification du porteur du projet

Le porteur du projet est la commune de NANCRA Y . Localisée dans le département du Doubs en région Bourgogne Franche-Comté sur le premier plateau du JURA à 400 mètres d'altitude la commune est à 15 km de BESANCON. Elle dispose d'un PLU adopté le 23 mai 2019 modifié le 16 décembre 2021. Elle fait partie de la communauté urbaine de Grand BESANCON Métropole (GBM) qui élabore et fait évoluer les documents d'urbanisme communaux de ses 68 communes. Pour harmoniser les pratiques en matière de planification urbanistique GBM a décidé d'élaborer un document unique (PLUi) qui est en phase concertation jusqu'au 30 juin 2026. La commune de NANCRA Y recense 1300 habitants en 2022.

## 1-3 Cadre juridique

Le présent rapport est établi :

- Au vu de l'article L161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). « Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.
- Au vu de l'articles D 161-3 du CRPM modifié par le Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art 7 : « Le conseil municipal arrête la liste des propriétés assujetties au paiement de la taxe et répartit celle-ci en fonction de l'intérêt de chacune d'elles aux travaux. La délibération est prise après une enquête publique effectuée dans les formes prévues au chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ».
- Au vu de l'article L161-7 du Code CRPM. « Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L.121-17 les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959. Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds ». Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 « Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux

sont réparties par délibération du conseil municipal. Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ».

- Au vu des articles L. 123-1 et suivants et des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique

#### **1-4 Présentation du projet**

En 2011 les chemins ruraux de la commune de NANCRAÏ ont été intégrés au domaine privé de la commune. Ils représentent 18 583 m qui desservent des parcelles agricoles et forestières. La commune a réalisé à sa charge l'entretien des chemins permettant l'exploitation de ses forêts. Les autres chemins conduisant aux parcelles agricoles en mauvaise état nécessitent des travaux de réfections et d'entretiens. Se basant sur le Code Rural et de la Pêche Maritime le maire de la commune envisage de réaliser ces travaux en mettant en place une taxe redevable par les propriétaires des parcelles agricoles et forestiers qui jouxtent ces chemins.

Trois réunions préalables ont été organisées en 2025 avec les élus et les exploitants agricoles concernés pour trouver un financement volontaire de ces travaux. Aucune solution viable n'ayant été proposée, l'option d'une taxe municipale a été retenue. Les propriétaires des terrains ont été prévenus de l'enquête publique qui allait être diligentée en vue de permettre l'établissement et le recouvrement de cette taxe qui sera, au terme de l'enquête, fixée après un vote du conseil municipal.

Les photos si jointes montrent l'état de délabrement d'une partie de ces chemins







7 Enquête publique taxe sur les chemins ruraux- mairie de Nancray

Afin de connaître le montant des travaux à réaliser en priorité sur ces chemins ruraux très endommagés une entreprise locale de travaux publics a été mandatée pour en faire une estimation. Cette dernière, jointe au rapport d'enquête, se monte à 126 916 € TTC. Elle concerne le chemin de la Groisière et les chemins 7,8,9,16 et 18. Pour lisser cette dépense il est prévu de l'engager sur 6 ans. La taxe envisagée, qui a pour but de financer ces travaux et de permettre également l'entretien de l'ensemble des chemins ruraux de la commune, sera une taxe à l'hectare qui pourrait être aux alentours de 20 € .

Les chemins 16 et 18, étant les plus endommagés, seront les premiers servis pour un coût de 54 712 €. Ce montant correspond à :

- Un délimitation d'accotement sans évacuation ;
- Une scarification compacte ;
- Un profilage des sols et rechargement en grave ;
- Un enduit d'imprégnation ;
- Un enduit bicouche à émulsion de bitume et gravillon siliceux.

### **1-5 Pièces du dossier**

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- Instauration d'une taxe communale pour financer les dépenses d'entretien et de restauration des chemins ruraux ;
- Annexe 1 : Localisation et désignation des chemins ruraux ;
- Annexe 2 : Parcelles ciblées desservies par les chemins ruraux ;
- Annexe 3 : Programme des Travaux et Chiffrage.

## **2 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **2-1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par arrêté n° 6825 en date du 18 juillet 2025 le maire de la commune de NANCRAÏ, après avoir consulté la liste départementale des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2025 par le préfet du Doubs, m'a désigné pour mener cette enquête.

### **2-2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**

Après délibération du conseil municipal le maire de NANCRAÏ a pris un arrêté n°7625 le 6 août 2025 ouvrant une enquête publique sur l'établissement d'une taxe recouvrée auprès des propriétaires des parcelles agricoles jouxtant les chemins ruraux de la commune devant faire l'objet de réfections et d'entretiens. Cette enquête publique s'est tenue du mardi 02 septembre 2025 à 9 heures au mercredi 17 septembre 2025 à 18 heures soit pendant 16 jours consécutifs.

### **2-3 Mesures de publicité**

L'enquête publique engagée par arrêté du maire de NANCRAÏ a fait l'objet de deux avis dans la presse locale dans les 15 jours qui ont précédé son début dans l'Est Républicain et La Terre de Chez Nous et dans les 8 jours qui l'ont suivi dans l'Est Républicain et La Terre de Chez Nous. L'avis

d'enquête a par ailleurs été affiché dans les 15 jours qui ont précédé son ouverture en mairie de NANCRAY et à 22 emplacements sur les chemins ruraux de la commune.

## **2-4 Modalités de mise à disposition du dossier**

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de NANCRAY durant les 16 jours de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la mairie de NANCRAY.

## **2-5 Modalités de dépôt des observations**

Le public a pu formuler ses observations :

- Sur le registre établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur déposé à la mairie de NANCRAY ;
- A l'adresse mail dédiée : [enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com](mailto:enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com)
- Par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de NANCRAY 1 place de la mairie 25360 NANCRAY.

# **3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

## **3-1 Visites des lieux et réunions avec le porteur du projet**

Une première réunion s'est tenue le 3 juin 2025 avec Mr le maire de NANCRAY pour évoquer le projet d'enquête publique envisagé. Après plusieurs échanges téléphoniques et par mails une deuxième réunion en mairie le 25 juillet 2025 a fixé les modalités de l'enquête et les pièces composant le dossier mis à disposition du public. Une visite des chemins ruraux avec Mr le maire a été programmée le 19 août 2025. J'ai échangé avec Mr le maire à l'issue des permanences que j'ai tenu en mairie .

## **3-2 Déroulement des permanences**

J'ai tenu 3 permanences en mairie conformément aux dispositions de l'arrêté pris par Mr le maire de NANCRAY à savoir :

- Le 2 septembre 2025 de 9 à 12 heures ;
- Le 6 septembre 2025 de 10 à 12 heures ;
- Le 17 septembre 2025 de 15 à 18 heures.

## **3-3 Réunion d'information**

Au cours de cette enquête aucune réunion d'information n'a été organisée. Aucune demande n'a été formulée dans ce sens.

## **3-4 Modalités de clôture**

A l'issue de la permanence du 17 septembre 2025 à 18 heures j'ai clos le registre d'observations à la mairie de NANCRAY L'adresse mail dédiée a été close à 18 heures par le secrétariat de la mairie de NANCRAY.

### **3-5 Bilan des observations**

Au cours de cette enquête 13 observations (dont un courrier joint) ont été déposées sur le registre papier tenu mairie et 4 contributions ont été envoyées à l'adresse mail dédiée.

### **3- 6 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse**

Le procès verbal de synthèse après échange avec Mr le maire a été adressé par mail au secrétariat de la mairie de NANCRAY le 18 septembre 2025.

Le mémoire de réponse m'est parvenu en retour le 25 septembre 2025 par voie électronique.

## **4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES QUESTIONS**

### **4-1 Observations déposées sur le registre en mairie**

#### **Observation 1 : Mr Claude BULLY**

Résidant 1 Grande Rue à NANCRAY sa propriété étant exclusivement desservie par le chemin de Grevey ainsi que les propriétés au 3 rue de Besançon il demande que ce chemin soit classé en voie communale. Mr bBULLY tient à signaler qu'il n'est pas agriculteur.

#### **Réponse du porteur du projet**

La remarque ne concerne pas l'objet de l'enquête et cette personne n'est pas concernée par la taxe.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de cette réponse.*

#### **Observation 2 : Mme GAUTHIER**

Mme GAUTHIER qui vient de prendre connaissance du projet de mise en place de cette taxe précise qu'elle a à deux reprises dans les années 2010-2012 été taxée et que pendant ces années le chemin au moulin a été défoncé par un agriculteur. Il a été réparé sans avertir les propriétaires qui ont dû payer une deuxième redevance. Les gros engins agricoles sont responsables des dégâts occasionnés alors que c'est à nous de payer. Mme GAUTHIER espère être informée lors des travaux et du montant de la taxe à payer.

#### **Réponse du porteur du projet**

Le programme de travaux et le montant de la taxe seront votés par le Conseil municipal, l'information sera publique. Le montant de 20€/ Ha est évoqué dans le dossier.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Les dégradations mentionnées n'ont pas fait l'objet d'action engagée contre l'agriculteur concerné. L'entretien des chemins ruraux est une mission dévolue au maire. La taxe envisagée pour cet entretien sera votée par le conseil municipal de NANCRAY qui en informera le public. Le montant prévu est de 20 €/ha est indiqué dans le dossier d'enquête.*

#### **Observation 3 : Mr Jean-Marie ROBERT**

Mr ROBERT est venu signaler qu'il était favorable à la taxe que la mairie souhaite mettre en place pour la réfection et l'entretien des chemins ruraux.

### **Réponse du porteur du projet**

Ce propriétaire est conscient de la part que chacun doit prendre pour la réparation et l'entretien des chemins ruraux.

### **Avis du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de cet avis favorable*

### **Observation 4 : Mr Mm GUERRA**

Habitant 3 grande Rue à NANCRA Y ils souhaite comme BULLY que le chemin de Grevey soit désigné comme voie communale

### **Réponse du porteur du projet**

La remarque ne concerne pas l'objet de l'enquête.

### **Avis du commissaire enquêteur**

*Avis identique de l'observation 1. Cette personne ne sera pas assujettie à la taxe*

### **Observation 5 : Indivision FONTAIN**

Suite à l'extension des de l'écurie des Marnes, la rue des Marnes à été détruite à 90% . Malgré les démarches entreprises par notre frère Michel, aujourd'hui disparu, auprès de la mairie pour faire payer ces dégâts au responsable, elles sont restées vaines. Aujourd'hui il faudrait payer les dégâts de Michel ROBERT qui serait épargné s'il ne possède aucune terre agricole alors que son habitation à côté de la ferme profite de tous les services. Nous sommes opposés à cette taxe injuste qui serait une double peine pour les propriétaires.

### **Réponse du porteur du projet**

Cette remarque concerne les dégradations d'un chemin en particulier et pointe un « responsable », mais la mise en place de cette taxe doit permettre de réparer et entretenir la totalité des chemins ruraux de la Commune. Il s'agit donc de trouver une solution globale et pérenne

### **Avis du commissaire enquêteur**

*Les dégradations mentionnées n'ont pas fait l'objet d'action engagée contre l'agriculteur concerné. L'entretien des chemins ruraux est une mission dévolue au maire. La taxe envisagée acquittée par les propriétaires des parcelles jouxtant ces chemins ruraux permettra de financer la réfection et l'entretien de l'ensemble de ces chemins.*

### **Observation 6 : Mr Gilles GURNAND**

Pourquoi les Habitants de NANCRA Y propriétaires de foncier bâtis ou non ne contribueraient pas au financement des travaux ?

### **Réponse du porteur du projet**

Les habitants de Nancray, propriétaires de foncier bâti à Nancray ou non, n'ont pas d'intérêt direct à l'utilisation des chemins ruraux, contrairement aux propriétaires des parcelles agricoles desservies.

### **Avis du commissaire enquêteur**

*Même si ces chemins ruraux sont ouverts à tous il n'en demeure pas moins qu'ils sont là pour être mis à disposition des propriétaires des parcelles qui les jouxtent. La taxe ne pouvant pas être acquittée par les exploitants elle sera dévolue aux propriétaires à charge pour eux de la*

*répercuter aux agriculteurs qui exploitent leurs terres.*

**Observation 7 : Mr Louis SAINT HILLIER, Mme Sarah CHENEVAY, Mme Virginie ANDRE, Mme Géraldine CESARATTO**

Propriétaires des deux parcelles ZD 123 et ZC199 de 20 ha et 4 ha situées le long de la départementale 112 ils précisent que pour y accéder ils utilisent la route départementale et non les chemins ruraux qui jouxtent ces parcelles. Ils trouvent donc injuste de payer une taxe pour leur entretien. Ils précisent que les locataires de la parcelle ZD 123 sont des jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer et qu'ils seraient gênés de devoir récupérer cette taxe auprès d'eux. Ils précisent également qu'au remembrement de 1966, selon leur père, chaque propriétaire avait donné du terrain pour la création de ces chemins.

**Réponse du porteur du projet**

Les parcelles agricoles citées sont desservies par des chemins ruraux, elles ont donc un intérêt direct à l'entretien de ces chemins. Rien n'indique que ces chemins ne sont pas utilisés, ne l'ont pas été ou ne le seront jamais.

**Avis du commissaire enquêteur**

*Les parcelles objets de cette observation sont effectivement desservies par des chemins ruraux même si la route départementale y conduit. Dans un but d'équité il n'est pas possible de dispenser ces propriétaires du paiement de la taxe qui est envisagée, l'ensemble des propriétaires des parcelles agricoles ou forestières y étant assujetti.*

**Observation 8 : Mme CESARATTO**

Après vérification sur place, le chemin 211 n'existe pas. Mon père Louis SAINT HULLIER pense qu'il n'a jamais été fait.

**Réponse du porteur du projet**

Ce chemin peu pratiqué est recouvert d'herbe, c'est le cas de certains chemins ruraux dont le revêtement n'est pas bitumineux. Nous constatons une grande diversité de revêtements sur les chemins ruraux.

**Avis du commissaire enquêteur**

*Même si ce chemin n'est pas bitumeux il fait bien partie de l'ensemble des chemins ruraux identifié par GBM.*

**Observation : 9 Mr Adrien SERMONT**

Mr SERMONT tient à préciser que cette taxe doit être proposée à l'ensemble des habitants de la commune de NANCRAÏ et non être imposée aux seuls propriétaires des parcelles qui jouxtent les chemins ruraux. Il précise que lors de la création de ces chemins une réserve foncière d'un ha de terre cultivable était conservée par l'association foncière.

**Réponse du porteur du projet**

Les habitants de Nancray n'ont pas d'intérêt direct à l'utilisation des chemins ruraux, contrairement aux propriétaires des parcelles agricoles desservies

**Avis du commissaire enquêteur**

*Avis identique à l'observation 6*

**Observation 10 : Mme Pascale CRESSIER SIMONIN (20 rue du Bois de Faule)**

Je n'ai reçu aucun courrier concernant cette enquête, d'où ma question pourquoi ne suis-je pas concernée . Ma superficie est de 2 ha avec mon habitation. Est ce que le parc éolien ne peut pas subvenir à cette taxe ? Est ce que cette taxe augmentera dans le temps ?

**Réponse du porteur du projet**

Cette habitation est desservie par une voie communale, elle n'est pas concernée par la taxe Quant aux recettes attendues grâce au projet éolien, elles ne seront perçues que lorsque le parc éolien verra le jour. Pour l'instant, un recours contentieux déposé par des opposants retarde ce projet.

**Avis du commissaire enquêteur**

*Je prends acte que cette résidente n'est pas concernée par cette taxe le chemin menant à son habitation étant une voie communale. Concernant le projet de parc éolien et les éventuelles retombées financières pour la commune elles ne pourront être entérinées qui si le recours engagé devant la cour d'appel de NANCY est rejeté.*

**Observation 11 : Catherine BONNOTTE**

Propriétaire en indivis champ « La Care » je suis opposée à cette nouvelle taxe foncière estimant que la taxe foncière suffirait complètement et le fait également que je n'emprunte aucunement ces chemins et donc que je ne les dégrade pas.

**Réponse du porteur du projet**

La taxe foncière est une recette communale servant à financer l'ensemble des services publics dont bénéficie l'ensemble des habitants. Les chemins ruraux n'ont pour l'instant aucun financement, d'où l'absence de rénovation. En revanche, la taxe spéciale envisagée servirait uniquement à l'entretien et à la rénovation des chemins ruraux

**Avis du commissaire enquêteur**

*La taxe foncière a effectivement pour but de financer l'ensemble besoins de la commune bénéficiant à la totalité de ses habitants. La taxe envisagée pour les chemins ruraux ne servira qu'à leurs entretiens et leurs rénovations*

**Observation 12 : Mr Adrien ROBERT**

En remarque au point 7 du dossier « l'objectif du conseil municipal est de limiter les dépenses de la commune ». L'objectif global de cette taxe doit être de mettre en place pour le long terme une organisation rationnelle du financement de la réfection des chemins ruraux dont la commune est propriétaire. De ce fait elle doit se porter financièrement majoritaire de l'entretien de son domaine privé. Or la clé de répartition de la charge d'entretien qui doit servir à définir le montant de la taxe aux propriétaires n'est pas décrite dans le document de l'enquête. Pour être cohérent la répartition devrait s'établir ainsi : 51% pour la commune propriétaire, 30% de dotation du département, 19% pour les propriétaires. La promesse d'une taxe à 20 €/ha/an n'engage que celui qui y croit alors que celui qui la fixe ne renseigne pas le mode de son calcul. Cet élément essentiel n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique.

**Réponse du porteur du projet**

La répartition proposée est un avis personnel sans fondement juridique. La loi donne la possibilité d'impliquer les propriétaires ayant intérêt aux travaux réalisés sur les chemins ruraux, donc aux propriétaires des parcelles desservies. Le mode de calcul de la taxe est basé sur un montant à l'hectare

**Avis du commissaire enquêteur**

*Le projet de taxe envisagé se base sur un montant à l'hectare pour les propriétaires des parcelles desservies par ces chemins ruraux. Ce mode de calcul me semble des plus équitables*

**Observation 13 : Mme GINEPRINO**

Mme GINEPRINO me remet le courrier que son mari à adressé au maire de NANCRAY. Ce courrier est annexé au registre. Ce courrier précise que le chemin de Grevey est utilisé par un agriculteur pour l'exploitation d'un ha de ses terres. Concernant le chemin du Bois de Faule il dessert plusieurs habitations et sert à accéder aux étangs. Il est également utilisé pour l'exploitation forestière avec un passage fréquent de camions chargés de bille de bois. Nous sommes donc surpris d'apprendre que nous allons être taxés pour l'entretien de chemins qui sont communaux. Nous entretenons les accotements en fauchant fréquemment ce que la commune ne fait jamais.

**Réponse du porteur du projet**

Seules les parcelles agricoles desservies par des chemins ruraux sont concernées par la taxe.

**Avis du commissaire enquêteur**

*Seules les parcelles agricoles desservie par les chemins ruraux sont assujetties à cette taxe. Les habitations donnant chemins du Bois de Faule en sont exclus.*

**4-2 Contributions déposées sur la boîte mail dédiée****Contribution 1 : Mr Pierre MIGNOT**

Monsieur Pierre MIGNOT, électeur à Nancray, propriétaire de terrains agricoles sur cette commune AU CHAMP ES CHEVRES( de 12 ha 63 a 77ca) , est favorable à la mise en œuvre d'un impôt particulier pour l'entretien des chemins ruraux.

**Réponse du porteur du projet**

Ce propriétaire est conscient de la part que chacun doit prendre pour la réparation et l'entretien des chemins ruraux.

**Avis du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de cet avis favorable.*

**Contribution 2 : Mr Carry FRANCK**

En tant qu'agriculteur sur la commune, je souhaite apporter ma contribution à l'enquête publique concernant la rénovation des chemins ruraux. Tout d'abord, je tiens à préciser que, en tant qu'acteur agricole et propriétaire foncier, je vais financer une partie de cette rénovation. À ce titre, je souhaite que les chemins soient priorisés pour les véhicules agricoles, ce qui me semble être une mesure logique et nécessaire. Par ailleurs, je ne suis pas d'accord avec le revêtement choisi. En effet, une émulsion ne sera pas suffisamment résistante pour supporter le poids des machines agricoles. Il serait préférable d'opter pour un enrobé complet, beaucoup plus durable.

**Réponse du porteur du projet**

Le montant envisagé de la taxe, pour qu'il reste raisonnable, n'est pas suffisant pour faire une réfection des chemins ruraux en enrobé. Cette demande concerne essentiellement les exploitants ou propriétaires exploitants. Les propriétaires non exploitants ne revendiquent pas ce niveau d'investissement. Les exploitants qui le souhaitent pourront faire une offre de concours pour payer

la différence générée par la sur-qualité nécessaire pour leur activité.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le montant de la taxe envisagée ne permet pas d'opter pour le revêtement en enrobé. Le paiement de la différence par les exploitants qui le souhaitent est toujours possible même si cette éventualité semble peu probable.*

#### **Contribution 3 : Mr MAISIERES**

Mr MAISIERES a appris par courrier du maire qu'une taxe pour la rénovation des chemins ruraux serait mise en place et payée par les propriétaires de terres agricoles. Le conseil municipal est favorable. Le coût de la rénovation des chemins 216 et 218 est de 54 712.20 € alors que le coût global de l'opération est de 126 913.20€. Géoportail n'est pas à jour. En le consultant, je constate que la rue des Marnes a été subtilement déclassée en chemin rural.(216-218) depuis la dernière maison du village jusqu'à la route de la Chevillotte. Cette partie ne concerne quasiment qu'un seul usager régulier, je pense que le coût de cette zone aurait été mis en exergue avant les prochaines élections municipales par l'opposition, les anti éoliennes ou certains habitants très contestataires. Grâce à cette modification Monsieur le Maire pourra se dédouaner en disant que les propriétaires fonciers participent au financement de ces travaux. Monsieur le Maire suggère ironiquement de négocier le paiement de la taxe avec l'agriculteur exploitant. Pense-t-il vraiment que les propriétaires vont réussir là où il a échoué ?

Enfin, j'aimerais que l'on m'explique pourquoi la commune subventionne certaines réalisations qui ne concernent qu'une toute petite partie de la population et qu'elle se désengage pour l'entretien des chemins.

Monsieur le commissaire enquêteur, vous n'êtes peut-être pas au courant du déclassement de cette rue et cette information influencera, je l'espère, votre décision.

La taxe prévue est quasiment équivalente à la taxe foncière déjà en place, accepteriez-vous de voir vos impôts doubler ? Et le conseil municipal??J'habite Nancray depuis 50 ans, les chemins et les rues ont toujours été entretenues, mieux qu'aujourd'hui, je ne me souviens pas que cette dépense ait créé des polémiques. Que la commune ou le Grand Besançon assument et prennent en charge l'entretien, la remise en état des rues et des chemins. Cette contribution est accompagnées d'une copie Géoportail et d'une photocopie du montant des travaux envisagés jointe au dossier d'enquête.

#### **Réponse du porteur du projet**

Les chemins ruraux cités le sont de longue date (auparavant, ils avaient le statut de chemins d'exploitation). Ils n'ont jamais eu le statut de voiries communales. A une époque, les propriétaires finançaient en partie l'association foncière, qui gérait l'entretien des chemins. Puisque la Commune a hérité des chemins depuis la dissolution de l'association foncière, la nouvelle taxe permettra de reprendre cette mission. Cette taxe est mise en place dans le respect de la loi, laquelle précise que ce sont les propriétaires, et non les exploitants, qui sont concernés. Par ailleurs, des exploitants ne résidant pas sur le sol communal ne seraient pas taxables. Enfin, les propriétaires ont une relation contractuelle avec leurs fermiers : le bail rural peut inclure une répartition des charges si les deux parties le décident.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Je considère que les précisions apportées par le porteur du projet s'inscrivent dans le respects des règles définie dans le CRPM.**

#### **Contribution 4 : Mr et Mme GURNAUD Philippe et Monique**

Nous vous informons que nous sommes opposés à la création de cette taxe.

1 : Certains chemins ruraux ont déjà fait l'objet de travaux de réfection de la part de la commune : c'est le cas, notamment, des chemins 101 (chemin de la Côte), 105 (chemin des Landes) et 205 (chemin rural n°5). En conséquence, la charge de l'entretien lui en revient désormais : « La cour administrative d'appel précise qu'il résulte de la combinaison des articles L. 141-8 du code de la voirie routière, L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ... que les dépenses obligatoires pour les communes incluent les dépenses d'entretien des seules voies communales, dont ne font pas partie les chemins ruraux. Les communes ne peuvent être tenues à l'entretien des chemins ruraux, sauf dans le cas où, postérieurement à leur incorporation dans la voirie rurale, elles auraient exécuté des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien ».

2 : Certains chemins sont principalement des chemins forestiers, comme les chemins 101 (chemin de la Côte), 102 (chemin de Patiche) et 103 (chemin de Mamirole) puisqu'ils mènent à une forêt communale. De plus, la plus grande partie de ces chemins est forestière. Ils doivent donc être classés en chemins communaux.

3 : Les chemins ruraux desservant des habitations ou des terrains destinés à la construction, ne peuvent avoir le statut de chemins ruraux mais doivent être reclassés en chemins communaux. C'est notamment le cas pour le chemin desservant les parcelles :

- Zone 5 : ZK 273, ZK 274 (Les Essarts) : le chemin 216 (chemin rural n°16) dessert une maison particulière et une exploitation recevant du public, en conséquence, il doit donc être reclassé en chemin communal. En effet, d'une part la route va supporter un trafic important de voitures et de poids lourds, et d'autre part, ce serait la seule exploitation desservie par un chemin rural.

4: Le chemin 205 (chemin rural n°5) est un chemin très fréquenté utilisé par les véhicules pour se rendre à Gennes. En conséquence, il doit être reclassé en chemin communal.

5 : Même si aucune information n'a été communiquée, il semble que les chemins 216 (chemin rural n°16) et 217 (chemin rural n°17) serviront de passage aux éoliennes, raison de plus pour qu'ils soient reclassés en chemins communaux. De façon générale, tous les chemins devant servir aux travaux de l'éventuel chantier éolien (dont la liste n'a pas été communiquée à date) devront être classés en chemins communaux. Toujours dans le cas où le projet « multiples éoliennes » verrait le jour, l'entretien des chemins ne devra pas être réalisé avant la finalisation du chantier éolien. En effet, le transport et l'ampleur des travaux requis abîmeront considérablement les chemins.

6 : Certains chemins ne sont pas carrossables, ce ne sont que des bandes d'herbes (cf chemin 201 - chemin rural n°1 -). Ce type de chemin, utilisé avant le remembrement, n'a plus d'utilité aujourd'hui. Le chemin 201 est cité à titre d'exemple, mais le document en contient beaucoup d'autres. Ils ne correspondent pas à la définition de chemins ruraux : Article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » La figure représentant les chemins 206 (chemin rural n°6) et 107 (chemin de Grevey) est illisible : elle ne permet pas de les différencier, ni de savoir où commence l'un et où finit l'autre : Sur le schéma ci-dessus, impossible de localiser les chemins 107 et 206. En supposant que le projet ne concerne pas le début du chemin 206 (chemin rural n°6) qui dessert les parcelles cadastrées AA1, AA173 à AA176, et qui sont des parcelles déjà construites ou constructibles, (le chemin devrait alors être un chemin communal), mais qu'il concerne bien la partie située en zone cadastrée ZK : ce chemin n'en n'est plus un, il n'est plus utilisé, et se trouve « en herbe ». Là encore, il ne correspond pas à un chemin rural d'après la loi : Article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » Ce chemin n'étant pas utilisé par le public, il ne peut pas être classé «

chemin rural ».

7 : Comment se fait-il que la commune de NANCRA Y ait décidé unilatéralement d'instituer une taxe payable par les seuls propriétaires de terrains agricoles, alors qu'ils n'ont même pas été informés du projet et qu'il n'y a eu aucune concertation ? seuls les exploitants ont été contactés. Le projet présenté conclut simplement que « les propriétaires devront s'arranger avec les exploitants » : au contraire, il faut déterminer précisément ce qui sera à la charge des exploitants et ce qui sera à la charge des propriétaires.

D'autres points structurants ne sont pas abordés : qui décidera de la nature du revêtement des chemins ? Rien n'a été prévu dans le projet concernant la nature des travaux, leur répartition, le choix des revêtements pour la chaussée etc... en l'état le projet est trop imprécis pour être validé.

Par ailleurs, concernant le financement de l'entretien des chemins ruraux, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a précisé dans sa réponse faite à la question de Mme Herzog (publiée dans le JO Sénat du 21/03/2024 - page 1170) : « Pour le financement du recensement des chemins ruraux et de leur éventuelle réfection, la commune peut bénéficier des dispositifs suivants. En tant qu'infrastructures, leur création et leur entretien peuvent être financés par des aides européennes au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER, depuis 1999) ainsi que du fonds européen de développement régional (FEDER). En outre, la dotation d'équipement des territoires ruraux ou la dotation de soutien à l'investissement local permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le CGCT, d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement portant sur des chemins ruraux. Ces leviers de financement permettent ainsi aux collectivités, chaque année, d'entreprendre des travaux d'investissement relatifs à l'aménagement, la mise en conformité ou à la réfection de divers chemins ruraux. Les communes peuvent aussi être éligibles à une aide du département, si elles sont propriétaires d'un ou de plusieurs chemins ruraux inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 361-2 du code de l'environnement, le département a compétence pour établir un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, lequel peut inclure des chemins ruraux. La création et l'entretien de ces itinéraires sont alors à sa charge. » A titre d'information, plusieurs chemins ruraux de Nancray sont inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les différents leviers listés ci-dessus ont-ils été étudiés avant de mettre à contribution une fois de plus et par facilité, les propriétaires de terrains agricoles ?

### **Réponse du porteur du projet**

- a) La notion de prise de responsabilité de l'entretien n'est pas contraire à la mise en place d'un financement prévu par la loi. Les chemins cités desservent également des parcelles agricoles.
- b) Avis personnel sans fondement juridique
- c) Avis personnel sans fondement juridique
- d) Avis personnel sans fondement juridique
- e) Avis personnel sans fondement juridique

- f) Les caractéristiques des chemins ruraux dépassent la seule interprétation qui en est faite.
- g) La présente enquête publique est une procédure de concertation. Les propriétaires ont été informés par courrier individuel (choix de la Commune) en plus de la publicité légale (arrêté et avis dans les journaux, obligations prévues par la loi). Cette taxe est mise en place dans le respect de la loi, laquelle prévoit que ce sont les propriétaires et non les exploitants qui sont concernés. Par ailleurs, des exploitants ne résidant pas sur le sol communal ne seraient pas taxables. Enfin, les propriétaires ont une relation contractuelle avec leurs fermiers : le bail rural peut inclure une répartition des charges si les deux parties le décident.

En entamant cette démarche, la Commune va prendre la responsabilité de l'entretien des chemins ruraux. La question de la nature du revêtement sera donc tranchée par le Conseil municipal en fonction des avis techniques donnés par des professionnels, des besoins exprimés, notamment par les exploitants, et des objectifs indiqués dans le dossier d'enquête publique : maintenir la praticabilité des chemins ruraux, maîtriser les dépenses.

Des subventions seront demandées si elles sont mobilisables. Cette année, seul le Département apporte une aide financière sur ce type de travaux, aide déjà incluse dans le calcul permettant de calculer le montant de la taxe.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Je considère que le porteur du projet aux interrogations portées sur cette contribution apportent des réponses sur :**

- **Sa responsabilité en matière d'entretien des chemins ruraux ;**
- **Le respect de la loi dans la procédure d'enquête publique diligentée ;**
- **La phase de concertation préalable engagée ;**
- **La phase de publicité préalable à l'enquête publique ;**
- **Les options possibles de subventions de la part du département.**

#### **4-3 Questions du commissaire enquêteur au porteur du projet**

##### **Question 1**

Pouvez-vous me confirmer que les travaux de remise en état des chemins ruraux se dérouleront par phase et que la première phase prévue concernera les chemins 16 et 18 qui sont les plus endommagés ?

##### **Réponse du porteur du projet**

Je vous confirme que le programme de travaux se déroulera en 2 phases, dont la 1<sup>ère</sup> concernera les chemins 16 et 18.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

***Je prends acte de cette précision***

##### **Question 2**

Pouvez-vous me préciser si l'entreprise choisie pour engager ces travaux sera une entreprise locale de Travaux Publics ?

**Réponse du porteur du projet**

Nous aurons recours à une entreprise locale de travaux publics.

**Avis du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de cette information*

**Question 3**

Pouvez-vous m'indiquer si ces travaux peuvent bénéficier pour partie d'un financement public en précisant le pourcentage et les services concernés ?

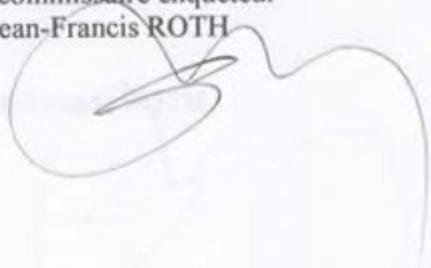
**Réponse du porteur du projet**

Les travaux d'investissement sur les chemins ruraux peuvent bénéficier d'une subvention de 30% de la part du Département (si cette enveloppe est maintenue).

**Avis du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de cette précision*

Le commissaire enquêteur  
Jean-Francis ROTH



## ANNEXES

OBSERVATIONS DU PUBLIC Feuillet n°1 paragraphe

pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Signature de la Personne le 2/03/2015  
M. U. Camille BULLY

Residant au 1 grand rue à Nancray,  
ma propriété est exclusivement  
desservie par le chemin de Grevey  
ainsi que les propriétés situées au 3 rue  
de Besançon, ainsi que les 3 parcelles  
Aussi je demande que ce chemin soit  
classé en voie communale. M. B.

M. Claude BULLY

P.S : Je tiens à signaler que je ne  
suis pas agriculteur.

Je viens prendre connaissance de la taxe  
spéciale sur propriétés par l'entretien des chemins  
ruraux. Je suis de nouveau taxé comme terrain  
agricoles (pas de réduction par ou en 2012-2013)  
Pendant ce temps là un agriculteur a défroncé  
un chemin au moulin, et le chemin a été réparé  
sans avis des propriétaires et nous avons eu droit  
à une 2<sup>ème</sup> redouance. Les gens agricoles  
sont responsables des dégâts occasionnés et c'est nous

OBSERVATIONS DU PUBLIC

qui payent l'impôt que nous avons informé  
tout des travaux et du montant de la contribution  
Gauthier Pierre

P.S. Tout le monde utilise les chemins Obs 2

J'ai écrit pour signaler que je suis  
présent à la Tese que la commune souhaite  
mettre en place sur les chemins ruraux

M. ROBERT Jean Marie  
D. 30 101 Obs 3

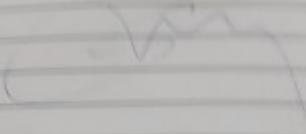
Fin de la Permanence le 2/09/2015  
à 12 heures

Bonjour, propriétaire du 3 grand rue, j'aimerais que  
ce chemin (chemin de Gracy) devienne un chemin  
rural non taxé, ou soit désigné voie  
communale.

Merci M et M. GRECA

déposition (4)

Fin de la Compagnie le 01/11/1895 12 1/2

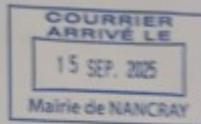


le 10 septembre 2025,

Nous sommes propriétaires des parcelles 20173 et  
20199. Ces 2 parcelles, d'une surface d'environ  
20 ha et 4 ha, sont situées le long de la  
Départementale 112 qui permet leur accès.  
Deux petits tronçons de chemins ruraux les  
bordent également (le chemin 211 et 212  
en infime partie)

Hy

Adrien ROBERT  
5 rue de Vaire  
25360 Nancray.



A Nancray le 12/09/2025

Contribution à l'enquête publique sur la mise en place d'une taxe pour l'entretien des chemins ruraux.

En remarque au point 7 du dossier :

« L'objectif du conseil municipal est de limiter les dépenses de la commune ».

L'objectif global de cette taxe doit être de mettre en place pour le long terme une organisation rationnelle du financement de la réfection des chemins ruraux dont la commune est propriétaire. Or, ce fait, elle doit se porter financièrement majoritaire de l'entretien de son domaine privé. Or, l'aspect de répartition de la charge d'entretien qui doit servir à définir le montant de la taxe aux propriétaires n'est pas décrite dans le document de la dite enquête.

Pour être cohérente, la répartition de la charge devrait s'établir ainsi :

- 51 % pour la commune propriétaire
- 30% de dotation du département (taux actuel)
- 19% propriétaires fonciers.

La promesse d'une taxe à 20€/ha/an n'engage que celui qui y croit lorsque celui qui le fait ne renseigne pas le mode de son calcul. Cet élément essentiel n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique.

Nancray le 21/01/2025

Danielle Fortain  
Daniel, Gérard, Véronique.

Objet: Réponse au la  
taxe spéciale.  
à M<sup>r</sup> le commissaire enquêteur

Suite à l'entretien de l'écurie des Tannes, la rue  
des Tannes (sur le cadastre) a été déduite à 90%.  
Malgré les démarches que notre frère Tichel, aujourd'hui  
désormais a pu faire auprès des Tannes de Nancray  
pour le respect du bien communal qu'il avait  
(cassein, payen) mais en vain, sans aucun résultat!  
Cette rue ayant reçu un bicouche et on l'a tenu à  
plusieurs reprises pour la commune de Nancray  
~~avec~~ de la récupération de sabotage de route.  
Les terres agricoles supportent un impôt foncier ?  
Aujourd'hui il faudrait payer les dégâts de Tichel.  
Robert qui lui-même serait épargné si il ne possède  
aucune terre agricole à lui.  
Son habitation à côté de la ferme profite de tous  
les services.  
Nous sommes opposés à cette taxe injuste qui sera  
une double peine pour les propriétaires victimes

Déposé à M<sup>r</sup> le commissaire enquêteur ce jour.

Daniel  
Fortain

Gérard  
Fortain

Véronique  
~~Fortain~~

Retour de Pommance le 17/09/2025 à 17h00

Observation 8.

M<sup>me</sup> SERMONT A d'Arcy.

Je tiens à vous préciser que cette taxe doit être payée à l'ensemble des habitants de NANCY et non être versée aux propriétaires de Parcelles agricoles qui font partie de la commune de Champigny. Je tiens à préciser que lors de la création de ce chemin, une redevance foncière d'un ha de terre cultivable a été créée par l'association foncière.

Observation 10.

M<sup>me</sup> CRESSIER-SIMPONIN Pascale (2 rue du Bois de Fauts)

Je n'ai reçu aucun courrier concernant cette enquête. Peut-être ma question pourquoi ne suis-je pas concernée, ma superficie est de 2 Hectares avec ma habitation ?

Est-ce que le Parc Hélicien ne peut pas subvenir à cette taxe ?

Est-ce que cette taxe va augmenter dans le temps ?

Observation 11.

M<sup>me</sup> BONNOTTE Catherine (née JUIF) 25360 BOURLANS  
Propriétaire en indivis champ "La Care"

Je ne suis opposée à cette nouvelle taxe, estimant que la taxe

*[Signature]*

## OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ainsi, il nous semble injuste de devoir payer une taxe à l'hectare alors que l'utilisation de ces chemins ne nous est pas nécessaire. De plus, les locataires de la parcelle 20923 sont de jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer. Nous serons bien embêtés de devoir répercuter cette taxe.

Notre père, propriétaire de ces parcelles, nous fait remarquer qu'en 1966 au rattachement, chaque propriétaire avait donné du terrain pour la création de ces chemins.

Merci de votre attention.

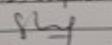
Louis SAINT-HILIER - Sarah CHENEVIER  
Virginie ANDRÉ - Géraldine CESARIANO





Le 17 septembre 2025,

Après vérification sur place, le chemin 211 n'existe pas et n'est pas utile. Mon père Mr Louis SAINT-HILIER pense qu'il n'a jamais été fait.

Pour Louis SAINT-HILIER et ses enfants propriétaires  
Géraldine CESARIANO 



## OBSERVATIONS DU PUBLIC

fonciers suffisent amplement et le fait également que je n'emprunte aucunement ces chemins et donc je ne les désigne pas ~~comme~~.



Forwarded

From: GURNAUDMONIQUE <[monique.gurnaud@orange.fr](mailto:monique.gurnaud@orange.fr)>

Date: Wed, Sep 17, 2025 at 3:36 PM

Subject: Questions / remarques - Enquête Publique Création taxe sur les terrains agricoles

To: <[enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com](mailto:enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com)>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous trouverez ci-dessous nos remarques concernant le projet de création d'une taxe communale à laquelle seraient assujettis les propriétaires de terrains agricoles de Nancray pour l'entretien des chemins ruraux.

Tout d'abord, nous vous informons que **nous sommes opposés à la création de cette taxe.**

-----  
**1<sup>ère</sup> remarque :** certains chemins ruraux ont déjà fait l'objet **de travaux de réfection de la part de la commune** : c'est le cas, notamment, **des chemins 101** (chemin de la Côte), **105** (chemin des Landes) et **205** (chemin rural n°5).

**En conséquence, la charge de l'entretien lui en revient désormais :**

*« La cour administrative d'appel précise qu'il résulte de la combinaison des articles L. 141-8 du code de la voirie routière, L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ... que les dépenses obligatoires pour les communes incluent les dépenses d'entretien des seules voies communales, dont ne font pas partie les chemins ruraux. **Les communes ne peuvent être tenues à l'entretien des chemins ruraux, sauf dans le cas où, postérieurement à leur incorporation dans la voirie rurale, elles auraient exécuté des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien** ».*

**2<sup>ème</sup> remarque :** certains chemins sont **principalement des chemins forestiers**, comme les **chemins 101** (chemin de la Côte), **102** (chemin de Patiche) et **103** (chemin de Mamirolle) puisqu'ils mènent à **une forêt communale**. De plus, **la plus grande partie de ces chemins est forestière**. Ils doivent donc être classés en **chemins communaux**.

**3<sup>ème</sup> remarque :** les chemins ruraux desservant des habitations ou des terrains destinés à la construction, ne peuvent avoir le statut de chemins ruraux mais doivent être **reclassés en chemins communaux**. C'est notamment le cas pour **le chemin desservant les parcelles :**

✂ **Zone 5 :** ZK 273, ZK 274 (Les Essarts) : **le chemin 216** (chemin rural n°16) **dessert une maison particulière et une exploitation recevant du public, en conséquence, il doit donc être reclassé en chemin communal**. En effet, d'une part la route va supporter un trafic important de voitures et de poids lourds, et d'autre part, ce serait la seule exploitation desservie par un chemin rural.

**4<sup>ème</sup> remarque :** **le chemin 205** (chemin rural n°5) **est un chemin très fréquenté** utilisé par les véhicules **pour se rendre à Gennes**. En conséquence, il doit être reclassé en **chemin communal**.

**5<sup>ème</sup> remarque :** même si aucune information n'a été communiquée, **il semble que les chemins 216** (chemin rural n°16) et **217** (chemin rural n°17) **serviront de passage aux éoliennes, raison de plus pour qu'ils soient reclassés en chemins communaux**. De façon générale, **tous les chemins devant servir aux travaux de l'éventuel chantier éolien** (dont la liste n'a pas été communiquée à date) **devront être classés en chemins communaux**.

Toujours dans le cas où le projet « multiples éoliennes » verrait le jour, l'entretien des chemins ne devra pas être réalisé avant la finalisation du chantier éolien. En effet, le transport et l'ampleur des travaux requis abîmeront considérablement les chemins.

**6<sup>ème</sup> remarque :** certains chemins ne sont pas carrossables, ce ne sont que des bandes d'herbes (cf **chemin 201** - chemin rural n°1 -). Ce type de chemin, utilisé avant le remembrement, n'a plus d'utilité aujourd'hui. Le chemin 201 est cité à titre d'exemple, mais le document en contient beaucoup d'autres. Ils ne correspondent pas à la définition de chemins ruraux :

**Article L161-1** du Code rural et de la pêche maritime

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, **affectés à l'usage du public**, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

**La figure représentant les chemins 206** (chemin rural n°6) **et 107** (chemin de Grevey) **est illisible** : elle ne permet pas de les différencier, ni de savoir où commence l'un et où finit l'autre :

Sur le schéma ci-dessus, impossible de localiser les **chemins 107 et 206**.

En supposant que le projet ne concerne pas le début du **chemin 206** (chemin rural n°6) qui dessert les parcelles cadastrées AA1, AA173 à AA176, et qui sont des parcelles déjà construites ou constructibles, (le chemin devrait alors être un chemin communal), mais qu'il concerne bien la partie située en zone cadastrée ZK : ce chemin n'en n'est plus un, il n'est plus utilisé, et se trouve « en herbe ». Là encore, il ne correspond pas à un chemin rural d'après la loi :

**Article L161-1** du Code rural et de la pêche maritime

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, **affectés à l'usage du public**, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Ce chemin n'étant pas utilisé par le public, il ne peut pas être classé « *chemin rural* ». **7<sup>ème</sup> remarque** :

comment se fait-il que la commune de NANCRAY ait décidé unilatéralement d'instituer une taxe payable **par les seuls propriétaires de terrains agricoles**, alors qu'ils n'ont même pas été informés du projet et qu'il n'y a eu aucune concertation ? seuls les exploitants ont été contactés.

Le projet présenté conclut simplement que « *les propriétaires devront s'arranger avec les exploitants* » : au contraire, il faut déterminer précisément ce qui sera à la charge des exploitants et ce qui sera à la charge des propriétaires.

D'autres points structurants ne sont pas abordés : qui décidera de la nature du revêtement des chemins ?

Rien n'a été prévu dans le projet concernant la nature des travaux, leur répartition, le choix des revêtements pour la chaussée etc... **en l'état le projet est trop imprécis pour être validé.**

Par ailleurs, concernant le financement de l'entretien des chemins ruraux, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a précisé dans sa réponse faite à la question de Mme Herzog (publiée dans le JO Sénat du 21/03/2024 - page 1170) :

« Pour le financement du recensement des **chemins ruraux et de leur éventuelle réfection, la commune peut bénéficier des dispositifs suivants. En tant qu'infrastructures, leur création et leur entretien peuvent être financés par des aides européennes au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER, depuis 1999) ainsi que du fonds européen de développement régional (FEDER). En outre, la dotation d'équipement des territoires ruraux ou la dotation de soutien à l'investissement local permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le CGCT, d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement portant sur des chemins ruraux. Ces leviers de financement permettent ainsi aux collectivités, chaque année, d'entreprendre des travaux d'investissement relatifs à l'aménagement, la mise en conformité ou à la réfection de divers chemins ruraux. Les communes peuvent aussi être éligibles à une aide du département, si elles sont propriétaires d'un ou de plusieurs chemins ruraux inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 361-2 du code de l'environnement, le département a compétence pour établir un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, lequel peut inclure des chemins ruraux. La création et l'entretien de ces itinéraires sont alors à sa charge. »**

A titre d'information, plusieurs chemins ruraux de Nancray sont inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les différents leviers listés ci-dessus ont-ils été étudiés avant de mettre à contribution une fois de plus et par facilité, les propriétaires de terrains agricoles ?

-----  
Nous vous remercions de prendre en compte nos remarques / questions et **surtout d'y apporter une réponse.**

En effet, lors de l'enquête publique sur les éoliennes, des questions très précises avaient été posées et elles sont restées sans réponse. Une réponse « globale » a été adressée, ne tenant absolument pas compte des questions détaillées qui avaient été posées.

Dans cette attente, et en vous remerciant de donner un avis favorable à nos demandes, dans le cadre du

rapport qu'il vous appartient de rédiger en votre qualité de commissaire-enquêteur, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Forwarded

From: **Bernard Maisieres** <[ebmaisieres@gmail.com](mailto:ebmaisieres@gmail.com)>

Date: Mon Sep 15 2025 at 5:46 PM

Subject:

To: <[enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com](mailto:enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com)>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par un courrier de Monsieur le Maire de Nancray en date du 17 Juin, j'apprenais qu'une taxe pour la rénovation des chemins ruraux serait mise en place et que cette taxe serait payée par les propriétaires de terres agricoles. Le conseil municipal est favorable, c'est normal, peu ou pas de conseillers sont concernés.

Le document d'enquête montre que le coût de la rénovation des chemins 216 et 218 est de 54 712.20 € alors que le coût global de l'opération est de 126 913.20€.

La lenteur de l'administration fait que géoportail n'est pas à jour. En le consultant, je constate que la rue des Marnes a été subtilement déclassée en chemin rural.(216-218) depuis la dernière maison du village jusqu'à la route de la Chevillotte ; Cette partie déclassée ne concerne quasiment qu'un seul usager régulier, je pense que le coût de cette zone aurait été mis en exergue avant les prochaines élections municipales par l'opposition, les anti éoliennes ou certains habitants très contestataires. Grâce à cette modification Monsieur le Maire pourra se dédouaner en disant que les propriétaires fonciers participent au financement de ces travaux.

Monsieur le Maire suggère ironiquement de négocier le paiement de la taxe avec l'agriculteur exploitant. Pense-t-il vraiment que les propriétaires vont réussir là où il a échoué ??

Enfin, j'aimerais que l'on m'explique pourquoi la commune subventionne certaines réalisations qui ne concernent qu'une toute petite partie de la population et qu'elle se désengage pour l'entretien des chemins.

Monsieur le commissaire enquêteur, vous n'êtes peut-être pas au courant du déclassement de cette rue et cette information influencera, je l'espère, votre décision.

La taxe prévue est quasiment équivalente à la taxe foncière déjà en place, accepteriez-vous de voir vos impôts doubler ? Et le conseil municipal ?

J'habite Nancray depuis 50 ans, les chemins et les rues ont toujours été entretenues, mieux qu'aujourd'hui, je ne me souviens pas que cette dépense ait créé des polémiques.

Que la commune ou le Grand Besançon assument et prennent en charge l'entretien, la remise en état des rues et des chemins.

Meilleures Salutations

Bernard MAISIERES

6 , Chemin des Ecureuils

03/81/55/25/83

----- Forwarded message -----

From: **carry franck** <[carryfranck@yahoo.fr](mailto:carryfranck@yahoo.fr)>

Date: Mon, Sep 8, 2025 at 4:21 PM  
Subject: Enquête taxe spécial chemins ruraux  
To: <[enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com](mailto:enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com)>

Objet : Contribution à la rénovation des chemins ruraux

Monsieur/Madame Roth Jean-Francis, En tant qu'agriculteur sur la commune, je souhaite apporter ma contribution à l'enquête publique concernant la rénovation des chemins ruraux.

Tout d'abord, je tiens à préciser que, en tant qu'acteur agricole et propriétaire foncier, je vais financer une partie de cette rénovation. À ce titre, je souhaite que les chemins soient priorités pour les véhicules agricoles, ce qui me semble être une mesure logique et nécessaire. Par ailleurs, je ne suis pas d'accord avec le revêtement choisi. En effet, une émulsion ne sera pas suffisamment résistante pour supporter le poids des machines agricoles. Il serait préférable d'opter pour un enrobé complet, beaucoup plus durable.

orwarded message -----

From: **Pierre MIGNOT** <[mignot.pierre77@orange.fr](mailto:mignot.pierre77@orange.fr)>  
Date: Sun, Sep 7, 2025 at 5:24 PM  
Subject: ENQUETE PUBLIQUE  
To: <[enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com](mailto:enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com)>, nancray mairie <[contact@mairie-nancray25.fr](mailto:contact@mairie-nancray25.fr)>

A l'attention de M. le Commissaire J.F. ROTH de la part de:

Monsieur Pierre MIGNOT, 26 rue de Verdun, 77730 , Saâcy sur Marne , électeur à Nancray, propriétaire de terrains agricoles sur cette commune CHAMP ES CHEVRES( de 12 ha 63 a 77ca) , est favorable à la mise en œuvre d'un impôt particulier pour l'entretien des chemins ruraux. Sincèrement. Signé MIGNOT

1. La remarque ne concerne pas l'objet de l'enquête et cette personne n'est pas concernée par la taxe.
2. Le programme de travaux et le montant de la taxe seront votés par le Conseil municipal, l'information sera publique. Le montant de 20€/ Ha est évoqué dans le dossier
3. Ce propriétaire est conscient de la part que chacun doit prendre pour la réparation et l'entretien des chemins ruraux.
4. La remarque ne concerne pas l'objet de l'enquête.
5. Cette remarque concerne les dégradations d'un chemin en particulier et pointe un « responsable », mais la mise en place de cette taxe doit permettre de réparer et entretenir la totalité des chemins ruraux de la Commune. Il s'agit donc de trouver une solution globale et pérenne.
6. Les habitants de Nancray, propriétaires de foncier bâti à Nancray ou non, n'ont pas d'intérêt direct à l'utilisation des chemins ruraux, contrairement aux propriétaires des parcelles agricoles desservies.
7. Les parcelles agricoles citées sont desservies par des chemins ruraux, elles ont donc un intérêt direct à l'entretien de ces chemins. Rien n'indique que ces chemins ne sont pas utilisés, ne l'ont pas été ou ne le seront jamais.
8. Ce chemin peu pratiqué est recouvert d'herbe, c'est le cas de certains chemins ruraux dont le revêtement n'est pas bitumineux. Nous constatons une grande diversité de revêtements sur les chemins ruraux
9. Les habitants de Nancray n'ont pas d'intérêt direct à l'utilisation des chemins ruraux, contrairement aux propriétaires des parcelles agricoles desservies.
10. Cette habitation est desservie par une voie communale, elle n'est pas concernée par la taxe.

Quant aux recettes attendues grâce au projet éolien, elles ne seront perçues que lorsque le parc éolien verra le jour. Pour l'instant, un recours contentieux déposé par des opposants retarde ce projet.

11. La taxe foncière est une recette communale servant à financer l'ensemble des services publics dont bénéficie l'ensemble des habitants. Les chemins ruraux n'ont pour l'instant aucun financement, d'où l'absence de rénovation. En revanche, la taxe spéciale envisagée servirait uniquement à l'entretien et à la rénovation des chemins ruraux.

12. La répartition proposée est un avis personnel sans fondement juridique. La loi donne la possibilité d'impliquer les propriétaires ayant intérêt aux travaux réalisés sur les chemins ruraux, donc aux propriétaires des parcelles desservies. Le mode de calcul de la taxe est basé sur un montant à l'hectare.
13. Seules les parcelles agricoles desservies par des chemins ruraux sont concernées par la taxe.
14. Ce propriétaire est conscient de la part que chacun doit prendre pour la réparation et l'entretien des chemins ruraux.
15. Le montant envisagé de la taxe, pour qu'il reste raisonnable, n'est pas suffisant pour faire une réfection des chemins ruraux en enrobé. Cette demande concerne essentiellement les exploitants ou propriétaires exploitants. Les propriétaires non exploitants ne revendiquent pas ce niveau d'investissement. Les exploitants qui le souhaitent pourront faire une offre de concours pour payer la différence générée par la sur-qualité nécessaire pour leur activité.
16. Les chemins ruraux cités le sont de longue date (auparavant, ils avaient le statut de chemins d'exploitation). Ils n'ont jamais eu le statut de voiries communales. A une époque, les propriétaires finançaient en partie l'association foncière, qui gérait l'entretien des chemins. Puisque la Commune a hérité des chemins depuis la dissolution de l'association foncière, la nouvelle taxe permettra de reprendre cette mission.

Cette taxe est mise en place dans le respect de la loi, laquelle précise que ce sont les propriétaires, et non les exploitants, qui sont concernés. Par ailleurs, des exploitants ne résidant pas sur le sol communal ne seraient pas taxables. Enfin, les propriétaires ont une relation contractuelle avec leurs fermiers : le bail rural peut inclure une répartition des charges si les deux parties le décident.

17.

- h) La notion de prise de responsabilité de l'entretien n'est pas contraire à la mise en place d'un financement prévu par la loi. Les chemins cités desservent également des parcelles agricoles.
- i) Avis personnel sans fondement juridique
- j) Avis personnel sans fondement juridique
- k) Avis personnel sans fondement juridique
- l) Avis personnel sans fondement juridique

- m) Les caractéristiques des chemins ruraux dépassent la seule interprétation qui en est faite.
- n) La présente enquête publique est une procédure de concertation. Les propriétaires ont été informés par courrier individuel (choix de la Commune) en plus de la publicité légale (arrêté et avis dans les journaux, obligations prévues par la loi). Cette taxe est mise en place dans le respect de la loi, laquelle prévoit que ce sont les propriétaires et non les exploitants qui sont concernés. Par ailleurs, des exploitants ne résidant pas sur le sol communal ne seraient pas taxables. Enfin, les propriétaires ont une relation contractuelle avec leurs fermiers : le bail rural peut inclure une répartition des charges si les deux parties le décident.

En entamant cette démarche, la Commune va prendre la responsabilité de l'entretien des chemins ruraux. La question de la nature du revêtement sera donc tranchée par le Conseil municipal en fonction des avis techniques donnés par des professionnels, des besoins exprimés, notamment par les exploitants, et des objectifs indiqués dans le dossier d'enquête publique : maintenir la praticabilité des chemins ruraux, maîtriser les dépenses.

Des subventions seront demandées si elles sont mobilisables. Cette année, seul le Département apporte une aide financière sur ce type de travaux, aide déjà incluse dans le calcul permettant de calculer le montant de la taxe.

#### Question 1

Je vous confirme que le programme de travaux se déroulera en 2 phases, dont la 1<sup>ère</sup> concernera les chemins 16 et 18.

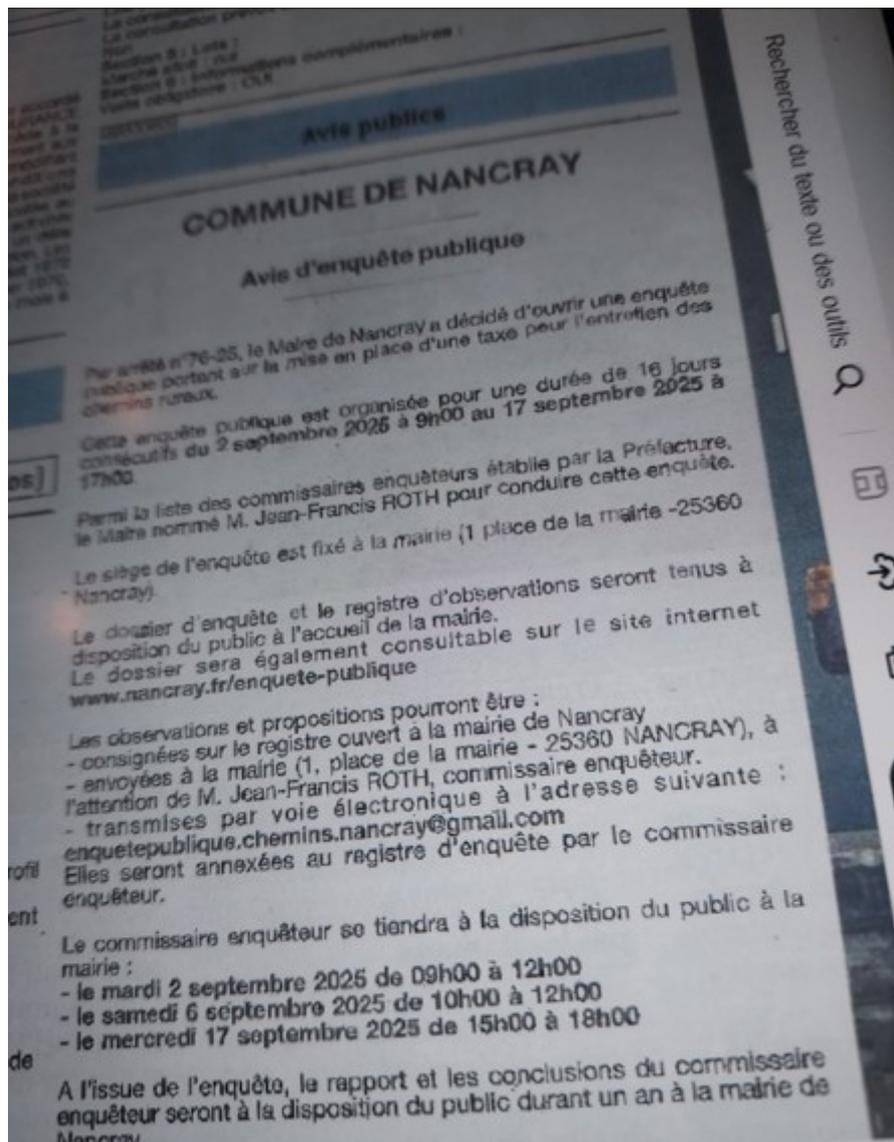
#### Question 2

Nous aurons recours à une entreprise locale de travaux publics.

#### Question 3

Les travaux d'investissement sur les chemins ruraux peuvent bénéficier d'une subvention de 30% de la part du Département (si cette enveloppe est maintenue).





36 Enquête publique taxe sur les chemins ruraux- mairie de Nancray

Vendredi 4 septembre 2025

Contact : 01.809.100.10

## COMMUNE DE NANCRAY

### Avis d'enquête publique

Par arrêté n°76-25, le Maire de Nancray a décidé d'ouvrir une enquête publique portant sur la mise en place d'une taxe pour l'entretien des chemins ruraux.

Cette enquête publique est organisée pour une durée de 16 jours consécutifs du 2 septembre 2025 à 9h00 au 17 septembre 2025 à 18h00.

Parmi la liste des commissaires enquêteurs établie par la Préfecture, le Maire nommé M. Jean-François ROTH pour conduire cette enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie (1 place de la mairie -25360 Nancray).

Le dossier d'enquête et le registre d'observations seront tenus à disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le dossier sera également consultable sur le site internet [www.nancray.fr/enquete-publique](http://www.nancray.fr/enquete-publique)

Les observations et propositions pourront être :

- consignées sur le registre ouvert à la mairie de Nancray
  - envoyées à la mairie (1, place de la mairie - 25360 NANCRAY), à l'attention de M. Jean-François ROTH, commissaire enquêteur.
  - transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-chemins.nancray@gmail.com](mailto:enquetepublique-chemins.nancray@gmail.com)
- Elles seront annexées au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le mardi 2 septembre 2025 de 09h00 à 12h00
- le samedi 6 septembre 2025 de 10h00 à 12h00
- le mercredi 17 septembre 2025 de 15h00 à 18h00

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront à la disposition du public durant un an à la mairie de Nancray.

488019600



## COMMUNE DE BESANÇON

### Avis d'enquête publique Modification n°14 du plan local d'urbanisme (PLU)

DEPART  
COMM

OUVERT  
CLASS  
DEL

Le public est informé  
07 juillet 2025 une e

Cendrey, concernat

- D'une portion du c

- D'une portion du d

- D'une portion du e

- D'un détachement

déclassement : de

de l'impassé du c

Les pièces du do

pendant quinze j

à la mairie de C

connaissance : l

neuf heures à d

le mercredi de n

doize heures e

éventuellement

écrit au commi

Monsieur Alber

siègera à la M

à onze heures

488250700

Lo

Li

Le commissaire enquêteur se bouchera à disposition du public à la mairie de Saint-Vit aux jours et horaires suivants :  
- le lundi 22 septembre 2025 de 14 h à 18 h,  
- le mardi 30 septembre 2025 de 15 h 30 à 17 h 30,  
- le vendredi 10 octobre 2025 de 9 h 30 à 11 h 30,  
- le mercredi 22 octobre 2025 de 16 h à 17 h.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de :  
M. Alain GEMMET - 06.03.57.52.13 - alain.gemmet@cooperative-u.fr  
M. Eric JULIEN - 06.37.39.23.65 - eric.julien@cooperative-u.fr  
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Vit, à la préfecture du Doubs (Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse précisée).

Le Préfet du Doubs est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande déposée par la société U LOGISTIQUE.

Le Préfet, Par délégué,  
Le Directeur, Cyril THELLET.

**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
Commune de Cendrey

**OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**CLASSEMENT/DECLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

**AVIS**

Le public est informé que, par arrêté du Maire de Cendrey en date du 7 juillet 2025 une enquête publique est prescrite sur la commune de Cendrey concernant le projet de classement/déclassement :  
- D'une portion du chemin se situant au bout de l'impasse du calvaire.  
- D'une portion du premier chemin se situant avant la route départementale n° 23.  
- D'une portion du chemin de la prairie.  
- D'un détachement de 3 parcelles du domaine public par déclassé :

MAISON D'ÉDITION ET  
BELFORT  
21 800  
09  
www.nouveau.beppaco.fr

N° de commission paritaire : 0228 194058 - ISSN 0242-147X  
Titre : **Le Progrès**  
Directeur de la publication : Florent Demer  
Directrice administrative : Chantal Palomier  
Rédacteur en chef : Jérôme Barbureau  
Rédactrices : Roxane Viret  
Maquettistes, secrétaires de la rédaction : Corinne Zwick

Monsieur Eric LOIGEROT, demeurant 5 rue Combe Reine - 25000 BESANCON  
- Monsieur Emmanuel CAULOT, demeurant 18 rue des Vergers - 25220 VAURE ARCIER  
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Pour avis,

**COMMUNE DE NANCRAY**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté n° 76-25, le Maire de Nancray a décidé d'ouvrir une enquête publique portant sur la mise en place d'une taxe pour l'entretien des chemins ruraux. Cette enquête publique est organisée pour une durée de 16 jours consécutifs du 2 septembre 2025 à 9 h au 17 septembre 2025 à 18 h.

Parmi la liste des commissaires enquêteurs établie par la Préfecture, le Maire nomme M. Jean-François ROTH pour conduire cette enquête. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie (1 place de la mairie - 25380 Nancray). Le dossier d'enquête et le registre d'observations seront tenus à disposition du public à l'accueil de la mairie. Le dossier sera également consultable sur le site internet ([www.nancray.fr/enquete-publique](http://www.nancray.fr/enquete-publique)).

Les observations et propositions pourront être :  
- consignées sur le registre ouvert à la mairie de Nancray ;  
- envoyées à la mairie (1, place de la mairie - 25380 NANCRAY), à l'attention de M. Jean-François ROTH, commissaire enquêteur ;  
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete@publique.nancray@gmail.com](mailto:enquete@publique.nancray@gmail.com).  
Elles seront annexées au registre d'enquête par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur se bouchera à la disposition du public à la mairie :  
- le mardi 2 septembre 2025 de 9 h à 12 h ;  
- le samedi 6 septembre 2025 de 10 h à 12 h ;  
- le mercredi 17 septembre 2025 de 15 h à 18 h.  
À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront à la disposition du public durant un an à la mairie de Nancray.

Le commissaire enquêteur se bouchera à disposition du public à la mairie de Cendrey aux jours et horaires suivants :  
- le mardi 23 septembre de 9 h à 12 h,  
- samedi 11 octobre 2025 de 10 h à 12 h.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées à :  
- Mme Sophie MANASTER - 16 23 95 75 - Mail : [sof.manaster@dupuis-en.eu](mailto:sof.manaster@dupuis-en.eu)  
Dans un délai de 30 jours de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Doubs, le registre et ses annexes avec son rapport et cumulé séparé, ses conclusions.

Le préfet du Doubs en copie, des leur réception AMATERASU et au maire Cendrey, pour y être sans de la disposition de public pe à compter de la date de clôture.  
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, dans les conditions, à la préfecture du Doubs de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques) internet précisée.

Le Préfet du Doubs est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration préalable par la SAS AMATERASU.  
Pour le Préfet, Par Le Directeur, Cyril THELLET.

**AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL / MODIFICATION STATUTAIRE**

Aux termes d'une décision gérant associée unique au Août 2025, il a été décidé d'effectuer le siège social de l'ENTREPRISE CH. Maxime, au capital de 3.000 €, le siège social est situé à l'Église à 25170 RECOILLY sous le numéro SIREN 366 au RCS BESANCON, à même jour, le 29 Août 2025 Grande Rue, 25170 RECOILLY. L'article QUATRE des statuts sera modifié en conséquence. Le sera effectif au RCS de B.

Journal agréé pour l'exercice de la presse et de l'information de l'édition locale et régionale : AGRIPOLE - LYON, 03 numéros par semaine. PUBLIÉ sous le nom de : LE PROGRÈS - 21 800 - 09 - Belfort - France. Impression : 100 % papier recyclé. Origine du papier : 100 % recyclé.

